

Les régimes de responsabilité applicables en cas d'accident survenant lors d'une activité organisée par la fédération des maisons des lycéens

La fédération des maisons des lycéens (FMDL) est une association extérieure aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui relève de la loi du [1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ayant pour principal objet de fédérer les maisons des lycéens sur tout le territoire.

A cette fin, elle organise des événements locaux pour rassembler les bénévoles des maisons des lycéens et les aider à créer ou développer leur association.

La FMDL s'interroge sur les régimes de responsabilité applicables en cas d'accident surviennent lors de ces activités :

- qu'elles soient organisées pendant ou en dehors du temps scolaire ;
- qu'elles soient organisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lycée ;
- qu'elles soient ou non encadrées par des personnels de l'éducation nationale ;
- que les élèves soient ou non membres de la FMDL ;
- que les élèves soient majeurs ou mineurs.

Elle s'interroge également sur la détermination de la responsabilité lorsqu'un accident survient lors d'un hébergement ou d'un déplacement pris en charge ou non par la FMDL.

Si par principe, la FMDL est responsable des dommages causés lors des événements qu'elle organise, en tant que personne morale de droit privée, d'autres régimes de responsabilité ont vocations à s'appliquer en fonction des circonstances.

Il convient par ailleurs de rappeler que les régimes de responsabilité décrits dans ce document ne sont pas exclusifs les uns des autres, ce qui signifie que lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un dommage, la responsabilité peut être partagée.

1. La responsabilité de la FMDL

a) La responsabilité civile délictuelle

La responsabilité de la FMDL est susceptible d'être engagée dès lors qu'elle commet une faute ou une négligence qui concourt à la réalisation d'un dommage, conformément aux articles [1240](#) et [1241](#) du code civil.

Elle est également responsable du fait des choses dont elle a la garde, indépendamment de toute faute commise, conformément à l'article [1242](#) du code civil.

b) La responsabilité civile contractuelle

Dans l'hypothèse où la FMDL aurait des liens contractuels avec ses membres ou des tiers, sa responsabilité contractuelle pourrait être engagée en cas de manquement à une obligation contractuelle (par exemple à une obligation de sécurité), conformément à l'article [1231-1](#) du code civil.

c) La responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article [121-2](#) du code pénal, la FMDL peut être responsable pénalement des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou ses représentants.

2. La responsabilité de l'Etat

a) Faute de surveillance commise par des membres de l'enseignement public

La responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public en cas de dommages survenus à des élèves du fait d'une faute de ces derniers, conformément à l'article [L. 911-4](#) du code de l'éducation qui dispose que : « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public¹ se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. / Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers (...)* ».

Les membres de l'enseignement public sont les enseignants ainsi que les personnels d'éducation et de surveillance (les enseignants en charge de classes, mais également les chefs d'établissement, leurs adjoints, les conseillers ou les conseillers principaux d'éducation, les surveillants d'externat et les maîtres d'internat) qui, dans l'établissement ou au-dehors, participent à l'encadrement des élèves dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement ([Tribunal des conflits, 30 juin 2008, n° 3671](#)). Partant, s'il ne fait aucun doute que ce régime de responsabilité s'applique aux activités organisées par la FMDL pendant le temps scolaire, tant à l'intérieur de l'établissement que pendant les sorties et voyages scolaires lorsqu'ils sont encadrés par des membres de l'enseignement public, il en va différemment pour les activités organisées en dehors du temps scolaire.

En effet, dans ce cas de figure, le régime de responsabilité prévu à l'article L. 911-4 du code de l'éducation ne s'applique qu'aux activités qui poursuivent une fin éducative.

A titre d'exemple, il ne saurait donc s'appliquer aux personnes chargées de la surveillance des élèves pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie de classe, et la suivent, jusqu'à la rentrée en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre, sans poursuivre une fin éducative.

b) Défaut dans l'organisation du service de l'enseignement

La responsabilité de l'Etat peut également être engagée lorsqu'un dommage est imputable à un défaut dans l'organisation du service de l'enseignement.

¹ Doivent être regardés comme des membres de l'enseignement public les enseignants ainsi que les personnels d'éducation et de surveillance. Les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ne s'appliquent pas au personnel administratif, ouvrier, de service et de santé qui interviennent dans les établissements.

C'est par exemple le cas lorsqu'un accident trouve son origine dans un aménagement défectueux de la cour de récréation ([CE, 16 février 1972, n° 80-270](#)) ou dans le mauvais entretien général de l'établissement ([CE, 26 février 1982 n° 20528](#)).

Là encore, la responsabilité de l'Etat pour défaut d'organisation du service de l'enseignement ne peut être engagée que si l'activité organisée par la FMDL a lieu pendant le temps scolaire, tant à l'intérieur de l'établissement que pendant les sorties et voyages scolaires, ou est réalisée dans un but d'enseignement.

3. La responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement

La FMDL peut organiser des évènements au sein des lycées.

Aux termes de l'article [L. 214-6](#) du code de l'éducation, c'est la région qui a la charge des lycées et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations.

Partant, la responsabilité de la région peut être engagée pour défaut d'entretien normal ou vice de conception d'un ouvrage public² dès lors que le bâtiment, les équipements ou les travaux exécutés dans le lycée sont à l'origine d'un dommage causé à un élève à l'occasion d'une activité organisée par la FMDL.

A titre d'exemple, la responsabilité d'une région a été engagée à la suite d'une chute d'un élève, dès lors qu'aucune précaution n'avait été prise pour signaler un vide sanitaire ([CE. 19 février 2007, n° 274758](#)).

Le défaut d'aménagement normal de l'ouvrage public a également été retenu après qu'un élève se soit blessé en s'appuyant contre une vitre située à 1 mètre 25 du sol, dès lors qu'elle ne présentait pas des garanties de sécurité suffisantes ([CAA Bordeaux, 10 septembre 2002 n° 98BX01052](#)).

4. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Aux termes de l'article [1242](#) du code civil, les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Je précise que la condamnation des parents sur le fondement de ces dispositions du code civil ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article [1240](#) du code civil ([Cour de cassation, 2ème chambre civile, 11 septembre 2014, n° 13-16. 897](#), publié au bulletin).

5. La responsabilité du fait personnel

La responsabilité des élèves peut être engagée lorsqu'un dommage résulte d'une faute qu'ils ont commise, conformément à l'article [1240](#) du code civil.

² Constituent des ouvrages publics les biens immobiliers ainsi que les biens mobiliers fixés ou incorporés au sol de manière durable (cages de football, les plantations, les clôtures, les canalisations).

6. La responsabilité des prestataires

La responsabilité des prestataires qui assurent notamment le transport ou l'hébergement des élèves lors des activités organisées par la FMDL peut être engagée en cas d'accident.